

Augmentation et diminution des travaux supplémentaire

La Commission des Marchés a été consultée sur la question de savoir s'il est permis d'ordonner dans le cadre du même marché des ouvrages supplémentaires et des augmentation dans la masse des travaux et de cumuler en conséquence les taux prévus à cet égard respectivement par les articles 51 et 52 du cahier des clauses administratives générales (CCAGT) approuvé par le décret n° 2.99.1087 du 29 moharrem 1421 (4 mai 2000).

Cette question a été examinée par ladite commission dans sa séance du 23 mai 2001 et a recueilli de sa part l'avis suivant :

1) Dans le cas d'espèce, le maître d'ouvrage peut, en vertu de l'article 51 du CCAGT, confier au titulaire du marché initial, par voie de négociation, l'exécution de travaux supplémentaires à conditions toutefois, qu'il y est intérêt, au point de vue du délai d'exécution ou de la bonne marche de cette exécution, à ne pas introduire un nouvel entrepreneur, lorsque les prestations en question, imprévues au moment de la passation du marché initial sont considérées comme l'accessoire dudit marché et ne dépassent pas % de son montant. Encore faut-il que l'exécution de ces travaux supplémentaires, qui doivent faire l'objet d'un avenant, implique un matériel déjà occupé ou utilisé sur place par le titulaire, comme le prévoit le § de l'article 69 du décret n° 2.98.482 du 11 ramadan 1419 (30 décembre 1998) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat.

2) Le maître d'ouvrage peut, par ailleurs ordonner à l'entrepreneur, en application des stipulations de l'article 52 du CCAGT et dans le cadre du marché initial, une augmentation dans la masse des travaux justifiée par des sujétions techniques ou des prévisions insuffisantes des quantités. L'entrepreneur est tenu de mener à son terme la réalisation des ouvrages tant que cette augmentation de la masse n'excède pas % de la masse initiale des travaux.

3) S'agissant de la question de savoir s'il est permis d'ordonner, dans le cadre du même marché, des prestations supplémentaires et l'augmentation dans la masse des travaux, et de cumuler en conséquences les taux prévus à leur égard par le CCAGT, il y a lieu de répondre par l'affirmative, car il s'agit de deux opérations distinctes par leur nature, par leur mode de conclusion et par les circonstances qui les motivent.